

Forfeiture 14. Where a person has been convicted of an offence under this Act, any motor vehicle tire by means of or in relation to which the offence was committed is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Regulations

Regulations 15. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the detention of motor vehicle tires seized under section 13 and for preserving or safeguarding any tires so detained;

(b) respecting the disposition of motor vehicle tires forfeited under section 14;

(c) subject to sections 4 and 7, prescribing or providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations; and

(d) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Offences and Punishment

Offence 16. Every person who, or whose employee or agent, violates subsection 4(2) or any provision of section 11 or 12 is guilty of an offence.

Offences and punishment 17. (1) Every person who is guilty of an offence under subsection 8(1) or section 16 is liable

(a) on summary conviction,

(i) if a corporation, to a fine not exceeding \$5,000, and

14. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, tout pneu de véhicule automobile au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise est, après cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de Sa Majesté si le tribunal l'ordonne.

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la rétention des pneus de véhicule automobile saisis en vertu de l'article 13 et en vue de la conservation ou de la protection de tous pneus ainsi retenus;

b) concernant la façon de disposer des pneus de véhicule automobile confisqués en vertu de l'article 14;

c) sous réserve des articles 4 et 7, prescrivant ou prévoyant tout ce qui doit être prescrit ou prévu par les règlements aux termes de la présente loi; et

d) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Infractions et peines

16. Commet une infraction toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(2) ou à toute disposition de l'article 11 ou de l'article 12.

17. (1) Toute personne coupable d'une infraction prévue par le paragraphe 8(1) ou par l'article 16 est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$5,000, et

Confiscation par le tribunal

Règlements

Infraction

Infractions et peines